

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

- Le traité anglo-égyptien et les Capitulations.
- Le larron.
- Les conséquences judiciaires de la loterie de l'immeuble de la Moassat.
- Moins trois (Suite et fin).
- Faillites et Concordats.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

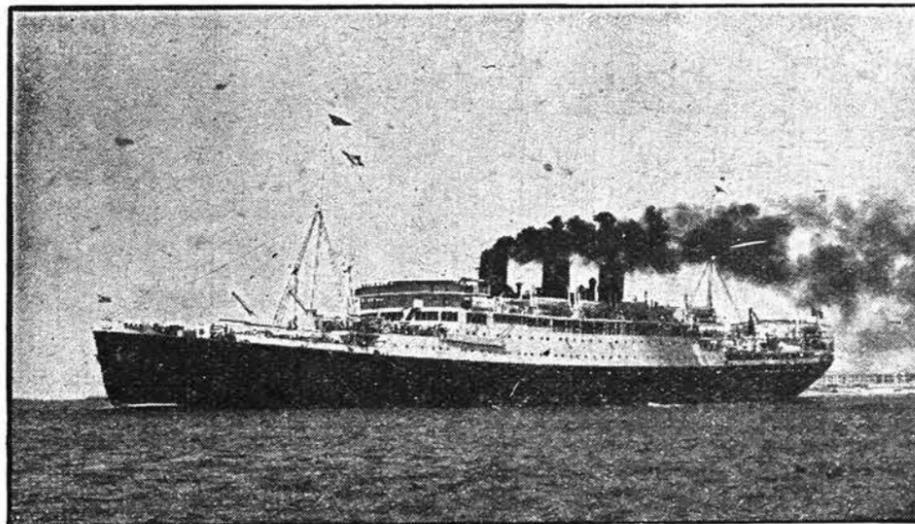
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 10, Rue Cherif Pacha.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 10 Août	Mardi 11 Août	Mercredi 12 Août	Jeudi 13 Août	Vendredi 14 Août	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0,	Lst. 106	105 7/8	104 13/16	105 3/16	104 11/16	104 1/2	Lst. 2 Avril 36
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0,	Lst. 100 7/8	100 5/8 a	—	—	100	100	Lst. 1 3/4 Avril 36
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0,	Lst. 101	101 a	—	—	—	—	Lst. 1 3/4 Avril 36
Emprunt Municipal Emiss. 1919	L.E. 109 1/2	—	110 a	—	—	—	L.E. 2 1/2 Avril 36
Hellenic Gov. Loan 5 0/0 1914.....	Lst. 27	—	27	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act....	Lst. 1 3/16 1/64	1 3/16	—	1 3/16 a	1 3/16	1 3/16	Sh. 5/1 1/2 Mai 36
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) P.F. ..	Lst. 296	—	—	—	290	—	Sh. 36/- Mai 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 10	9 3/4	9 1/2 a	9 3/4	9 1/2	—	Dr. 10 Avril 36
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 1010	1000	980	992	964	940	P.T. 110 Février 36
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 2177	—	2100 v	—	2000	1890	Fcs. 7.50 Mai 35
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 346	341 1/4	337 1/2	337 1/2 Ex	335 1/2	333 Ex t.	Fcs. 7.50 Mai 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 318 3/4	318	316	—	315 1/2	313 1/2	Fcs. 7.50 Février 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 4 0/0	Fcs. 514	—	—	—	510	—	Fcs. 10 Juin 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0.	Fcs. 520	—	—	—	514	—	Fcs. 8.75 Avril 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0.	Fcs. 481	—	—	—	476	—	Fcs. 7.50 Juillet 36
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 5 7/32	5 1/16	4 15/16 1/64	5 1/64	4 29/32	4 25/32	Sh. 4/- Décembre 33
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0	Fcs. 487	480	480	—	478 v	476	Fcs. 8.75 Juillet 36
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1923-1926.	Lst. 107 3/4	—	—	—	—	107 v	Lst. 2.5 Juillet 36
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927	L.E. 107	—	106 1/4	—	—	—	L.E. 2 1/2 Avril 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 .	P.T. 899	890	—	—	—	888	Fcs. 22.5 Juillet 36
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 44 1/8	43 1/2	—	43 5/8	43	42 1/4	Sh. 22/- Mars 36
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 20 1/16	20 1/16	—	19 1/2 a	19 1/8	19 1/8	Sh. 10,9 Avril 36
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 466	461 1/2	457	462	455	450	P.T. 80 Avril 36
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 3/32	6 3/32	5 15/16 1/64	6 1/16	5 31/32 1/64	5 15/16	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 29 3/4	—	28 3/8 v	28 3/4	28 7/16	28	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 12 1/8	—	11 3/32	11 1/4	10 15/16	10 3/4	P.T. 45 Mai 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 5/8	—	—	—	—	—	Sh. 2/6 Juillet 36
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 9/16	2 17/32	2 7/16	2 1/2 1/64	2 1/2 v	—	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 125 1/2	124 1/2	122	122	122 v	119 1/2	P.T. 28 Mai 35
The Gharbieh Land,	L.E. 1 1/8	1 3/32	—	—	—	1	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 261	258 3/4	253	256	252	248	P.T. 35 Mai 36
Héliopolis, Obl.	Fcs. 570	—	—	—	570	570	Frs. 6.25 (Trim.) Juin 36
Héliopolis, P.F.	L.E. 9	—	—	—	8 1/8	8 1/8	—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 2 7/32	—	2 5/32 v	—	2 1/8	—	Sh. 2/- Juillet 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 290	—	—	—	—	—	F.B. 37.05 Juin 36
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 9/16	23 5/16 a	23 v	22 13/16	22 5/8	22	P.T. 130 (int.) Mars 36
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 11 1/4	11 1/8	—	—	—	—	P.T. 30 Avril 36
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 7 1/16	7 1/32	7	7	—	7 v	P.T. 35 Avril 36
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 6 1/8	—	—	—	6 v	5 3/4	P.T. 28 Avril 36
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 1/2	8 13/32	8 7/32	8 1/4	—	8 1/32	P.T. 30 Décembre 35
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 38/4 1/2	38/- v	37/6	37/7 1/2	37/3 a	36/6	Sh. 2/3 Janvier 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 1 9/16 1/64	1 9/16 1/64	1 9/16	1 9/16	1 17/32 1/64	1 17/32	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 130 1/2	130	130	—	129 1/2	—	P.T. 19.28 Avril 36
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 9/16	—	2 1/8	2 15/32	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 118 3/4	—	—	118 1/2	—	118 1/2	P.T. 19.28 Avril 36
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 504	—	503	—	—	—	Fcs. 10 Mars 36
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 10/4 1/8	—	—	—	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 9 7/16	9 5/16	9 1/16	9 1/8	9 1/8	9	P.T. 24 (int.) Mars 36
Building Lands of Egypt, Act.	Lst. 3/8	—	5/16 v	—	—	—	P.T. 5 (22 ^e Dist.) Déc. 34
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 553	—	550 v	—	—	—	Fcs.Or 7.5 (sem.) Mars 36
Suez 5 0/0, Obl.	Fcs. 579 3/4	—	577	577	—	—	Fcs.Or 12.5 Août 36
Egypt and Levant S.S. Ltd.	Sh. 5/3	5/6	—	—	—	—	—
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 52/6	—	51/6 v	—	50/6	50/9	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act....	L.E. 10 1/4	10 1/4 v	—	10 v	—	—	P.T. 24 (int.) Mars 36
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 9/32	1 1/4	—	1 7/32	1 7/32	1 5/32 1/64	Sh. -/10 Mai 36
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 7/16	13/32 1/64 a	13/32 1/64	—	13/32 1/64	—	Sh. 0/9 Décembre 31
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/-	15/9 v	15/6	—	15/- v	14/7 1/2 v	Sh. 0/6 Mars 35
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 7/16	1 13/32	—	—	—	—	Sh. 1/6 Juin 35

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

à Paris).

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

Le traité anglo-égyptien et les Capitulations.

C'est dans la soirée de Mercredi dernier 12 courant qu'a été paraphée, au Palais Antoniadis, à Alexandrie, la dernière partie du projet de traité anglo-égyptien, partie plus particulièrement relative à la question des Capitulations et du futur régime judiciaire. Un communiqué officiel très bref indique seulement que, l'accord ayant été réalisé, le Gouvernement Britannique avait invité la Délégation Égyptienne à se rendre à Londres pour la signature du traité, laquelle est prévue pour le début du mois de Septembre, sinon même pour les derniers jours du mois d'Août.

Aucun texte n'a été, par contre, publié pour renseigner exactement le public sur la teneur des stipulations relatives aux questions qui intéressent plus particulièrement les étrangers, savoir celles qui ont trait aux Capitulations et au régime judiciaire. En substance, il se confirme cependant que ces stipulations sont bien celles que nous avons analysées et commentées dans notre dernier numéro (*) et non pas celles dont, sur la foi d'informations hâtives et même fantaisistes, l'opinion publique s'était émue (**).

L'esprit des accords passés entre l'Égypte et la Grande-Bretagne en cette matière se dégage d'ailleurs des discours échangés entre les Présidents des deux Délégations égyptienne et britannique.

« En ce qui concerne les étrangers, — a tenu à affirmer S.E. Nahas pacha, — l'esprit qui a présidé à l'élaboration du Traité est le même qui a envisagé nos relations avec eux sur une base de justice et d'équité, c'est-à-dire qu'ils trouveront dans l'ère de stabilité qui va s'ouvrir, et grâce à l'équilibre nouveau, la protection efficace de leurs personnes et de leurs intérêts, dans un pays conscient à la fois de sa dignité nationale et de ses devoirs ».

Ce dont, dans sa réponse, Sir Miles Lampson n'a pas manqué de prendre acte en ces termes :

« Le Gouvernement Britannique a largement prouvé sa confiance dans les expressions égyptiennes de bonne volonté qu'il a très favorablement accueillies et espère que le Gouvernement Égyptien se rendra comp-

te que le Gouvernement Britannique a aussi montré sa confiance dans la demande de l'Égypte d'assumer la responsabilité de la sécurité et des intérêts de nos hôtes étrangers. Mon Gouvernement est sûr que le Gouvernement Égyptien consacrera tous ses efforts pour prouver que cette confiance est bien fondée ».

Il ne reste donc plus maintenant qu'à attendre, — mais à attendre sans pessimisme exagéré comme sans excessive nervosité : attendre la signature du Traité définitif, dont la teneur, lorsqu'elle sera complètement connue, apportera certainement à chacun de sensibles apaisements, — attendre la convocation et la réunion de la Conférence Internationale prévue au Caire pour le début de 1937, et où les délégués de toutes les Puissances intéressées aborderont avec un esprit de conciliation et une largeur de vue égales à celles qui ont présidé à la conclusion du Traité anglo-égyptien, l'examen des questions multiples et complexes dont aucune solution réellement satisfaisante ne saurait être escomptée en dehors de l'agrément unanime.

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le larron.

Il souffla dans l'oreille de son voisin :

— Pardieu ! ces gens-là m'ont volé ma tragédie !

Puis il ajouta que c'était une bagatelle et qu'il n'en fallait point parler, car il était homme du monde et ne craignait rien tant que de faire un éclat.

ANATOLE FRANCE.
Apologie pour le plagiat.

Mon ami Max a ses entrées libres dans notre secrétariat de rédaction. Il y est autant dire chez lui. C'est un gentil garçon, d'une culture étendue, curieux de toutes choses, doué d'une mémoire étonnante, poussant jusqu'à la manie la précision dans le détail, très pointilleux sur la syntaxe et nourrissant pour l'encre grasse une passion qui, pour immodérée qu'elle puisse paraître, nous agrée infiniment. Ses loisirs, qu'il nous consacre obligeamment, nous sont précieux. Chaque matin, sur le coup de 11 heures, il vient prendre l'air de la journée. Point n'est alors besoin de sonner pour que le café lui soit servi sucré selon son goût. Dès qu'il le voit apparaître, Ahmed, notre zélé serviteur, se penche à la fenêtre et fait le signal convenu. Si Max nous surprend dictant quelque prose grave

ou badine, il s'assied bien coï, et, par l'intérêt qu'il prend à la besogne, nous incite à le mériter. Nous advient-il, marquant un temps d'arrêt, de verser dans la songerie, il devine notre souci de corser le cas d'espèce qui nous occupe du rappel de jurisprudences similaires ou contraires précédemment commentées; alors, sans bruit, il s'empresse et, consultant ses souvenirs et notre fichier, nous fournit nos références. Puis si, sur ces entrefaites, les épreuves du journal sous presse nous parviennent, il s'offre aimablement à les parcourir. Nous lui sommes redevables de n'avoir point eu à rougir de quelques terrifiantes coquilles et autres monstruosité du genre. Mais pour inestimables que soient de tels services, ils comptent pour peu dans la dette de gratitude que nous avons contractée envers lui. Nous le tenons, en effet, pour un incomparable collaborateur. Nourrissant un penchant invétéré pour la petite histoire, il ne dédaigne point les commérages de coulisses et de cercle où il puise ample documentation, notamment en ce qui touche de près ou de loin la chose législative et judiciaire, ce dont chaque matin il nous fait bénévolement rapport. Au vrai, sans le vouloir désobliger, il s'y révèle un tantinet tatillon et vététaire, ce qui est d'ailleurs le propre de l'analyste. Mais dans le quarteron de matériaux qu'il déverse ainsi quotidiennement sur notre écritoire, il est toujours un fait, un aperçu, une indication qui, tel un index tendu, nous met sur la voie du papier à faire. Et ce n'est point tout. Cependant qu'il discourt, des profondeurs de ses poches, sortent des coupures de journaux de toute provenance qui nous dispensent, sur la matière à laquelle nous vouâmes nos soins, un beau tour d'horizon. Ainsi, est-ce sous les traits de notre ami Max que nous visite la Providence, pourvoyeuse de pâture.

Si nous avons ainsi brossé en son honneur un tableautin, ce ne fut point que pour le seul plaisir. Il était essentiel, pour l'intelligence de la suite de notre récit, que l'on sût que Max n'est point un ami quelconque de la maison, qui s'honore d'en compter plusieurs. De tout ce qui y fut œuvré depuis ses déjà lointaines origines, il s'est constitué le réceptacle. Il n'est point une ligne sortie de nos presses dont il ne se souvienne avec attendrissement. Notre

(*) V. J.T.M. No. 2096 du 13 Août 1936.

(**) V. J.T.M. No. 2095 du 11 Août 1936.

collection, il la serre sur son cœur. Il l'aime comme on aime la chair de sa chair. Il n'y voit rien que de gracieux et d'exquis. Mais, comme tout amour, le sien est ombrageux.

Or, ce matin, ce fut la lavallière de travers que Max entra dans nos bureaux. Cette négligence sur un point vestimentaire où se concentre sa coquetterie nous parut de mauvais augure. Et de fait, l'ayant considéré un moment, nous nous aperçûmes qu'il avait les traits crispés. Sa contrariété devait être vive, car c'était bien la première fois qu'il n'avait accompagné d'un sourire son chantant bonjour. Aux usages conventionnels, il ne sacrifia, cette fois-ci, d'aucune façon. Ce fut dans un silence impressionnant qu'il se dirigea vers ma table. Ayant déplié d'un soufflet un journal du format normal d'un quotidien, il l'étala sur mon buvard.

— Qu'est ceci ? dis-je.

— Vous le voyez. Une feuille: « La Chronique »; cela s'imprime à Damas. Et maintenant, lisez, Renard, l'article qu'à votre intention j'ai encadré au crayon rouge.

Je déférai à son vœu. Sous la rubrique « Au fil de l'heure » et le titre « Le choix du prénom », je lus: « Elle s'est penchée vers son oreille, a murmuré quelques mots. Il a sursauté, l'a regardée anxieusement, tendrement, s'est écrié: « C'est vrai ? » Gentiment, de la tête, elle a fait signe que oui. Alors, il lui a pris les deux mains dans les siennes, disant: « Comment l'appellerons-nous ? »... »

— Cela, dis-je, me semble assez joliment tourné. Qu'y trouvez-vous à redire ?

— Eh quoi, Renard, vous moquez-vous ? Cela ne vous rappelle-t-il rien ?

— Si fait, avec un petit effort, il me semble bien avoir un jour moi-même traité incidemment du choix du prénom.

Ce qu'entendant, Max éclata:

— Mais c'est votre article que vous avez sous les yeux, Renard !

— Eh bien, dis-je, je ne vois pas pourquoi la chose vous fâche. Je trouve mon confrère damascène bien courtois de reproduire textuellement ma modeste prose. Il sied que je l'en remercie. Souffrez que de tels soins je m'acquitte sans surseoir.

A ce propos, le courroux étrangla notre ami. Ayant repris son souffle, il hurla:

— Que lisez-vous au pied de votre article ?

— Tiens, tiens, j'y lis, en caractère gras, la signature d'un Sieur Nared. Que cela est singulier ! Par quel phénomène de télépathie avons-nous pu, lui et moi, rédiger à court intervalle une centaine de lignes identiques ? Cela tient proprement du miracle.

Ne contrôlant plus son ire, Max poussa une vaste clameur à laquelle fit suite un langage inarticulé où il me sembla percevoir qu'il était question de brigands et de tribunaux.

— Je vous accorde, dis-je, que nous nous trouvons en présence d'un chef-d'œuvre de plagiat. Mais je ne vous suivrai pas dans la voie que vous paraissez m'indiquer. Je

ne doute pas que mon procès soit gagné d'avance. Mais j'estimerai, en l'intendant, faire preuve d'une philosophie assez courte. Je pose, en effet, en principe que mon confrère damascène est un homme d'une probité parfaite et que si, en l'occurrence, il s'est approprié un mien articulet, ce fut en proie à une impulsion qu'il lui fut impossible de contrôler et, à plus forte raison, de maîtriser. Aimer, c'est prendre. Un amoureux qui recule devant le rapt avoue par là-même qu'il joua la comédie ou, dans la meilleure des hypothèses, qu'il n'éprouva qu'un caprice, une passionnette, un sentiment, pour tout dire, qui lui laissait sa parfaite liberté d'esprit et d'action. D'où je déduis ceci: au moment où il consumma son larcin, M. Nared ne s'appartenait pas, il était le jouet d'une passion authentique; s'il disposait encore d'assez de discernement pour s'aviser qu'il sombrait dans la friponnerie, ce fut à la manière d'un naufragé qui, dans la vague où il se débat, a conscience de se noyer. Et cela me flatte, et cela me touche au suprême degré. Que mon humble prose ait pu susciter convoitise telle que d'un honnête homme elle ait fait un larron, vous en voyez rougir ma modestie. Et je ne vous cache pas que je me dépense en héroïques efforts pour ne point verser dans la fatuité. Fût-il, en effet, jamais plus fervent hommage ! Si bien que, loin de m'en prendre à mon voleur, je me déclare bien sincèrement son obligé.

» Il sied de noter par ailleurs — et ceci ajoute à l'aventure un surcroît de saveur et, historiquement, en accentue le bouquet — que M. Nared en usa à mon endroit selon la méthode antique. Ce faisant, il se recommanda notamment de Maître Jacobus Thomasius, professeur à l'école Saint-Nicolas de Leipzig, lequel, comme chacun sait, composa en 1684 un traité, *De plagio litterario*, où licence est donnée à tout plumeux de puiser à son gré dans la prose de son prochain. Ce faisant, il renoua d'augustes traditions. « L'antiquité — rappelle M. Salvatore Messina (*) citant E. Caillemier — fut la grande époque du plagiat. Aujourd'hui, dans nos mœurs littéraires, le plagiat se dissimule trop habilement pour ne pas cacher ses apparences et les cacher si bien qu'il semble même disparaître. Le plagiat des anciens est tout autre: effronté et pillard, il transportait d'un livre dans un autre des pages, des chapitres et même des discours entiers ». M. Nared fit retour à l'époque héroïque. Remontant le cours des siècles, il opéra dans le grand style. Sa hardiesse...

Depuis quelque temps, Max donnait des signes d'impatience. A cet endroit, il ne se contenta plus:

— Renard, dit-il, pensez-en ce que bon vous semblera, mais veuillez m'excuser si, comme eut dit l'autre, « j'appelle un chat un chat et Nared un fripon ».

M^e RENARD.

(*) « Le plagiat littéraire et artistique dans la doctrine, la législation comparée et la jurisprudence internationale ». Nous avons analysé cet attachant ouvrage dans notre No. 2073 du 20 Juin 1936.

Les Procès Importants.

Prochains Débats.

Les conséquences judiciaires de la loterie de l'immeuble de la Moassat.

(Aff. J. Bertoni c. Société Al Moassat).

Une curieuse affaire a été appelée par devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie à son audience du 25 Juillet 1936 concernant la grande loterie dite de « l'immeuble » récemment organisée par la Société de Bienfaisance Al Moassat.

Tout le monde a encore dans la mémoire les conditions de cette loterie.

La Société Al Moassat offrait au public comme premier lot son immeuble situé le long de la Corniche à Alexandrie, d'une valeur de quarante-sept mille livres, disaient les prospectus; elle offrait également plusieurs lots en espèces pour des montants assez considérables.

Un total de cent soixante mille billets avaient été émis.

L'un des avantages accordés aux acheteurs était que tout détenteur d'un numéro se terminant par le même chiffre que le numéro gagnant le gros lot aurait droit au remboursement du prix de son billet.

Un billet sur dix, soit seize mille en tout, étaient ainsi assurés de gagner ce lot de consolation s'élevant à cinquante piastres.

Le tirage de la loterie avait d'ores et déjà été fixé au 10 Juin 1936 au Gouvernement d'Alexandrie.

La Société s'était expressément engagée à restituer aux acheteurs le prix de leurs billets si le tirage n'avait pas lieu à la date indiquée, condition qui se trouvait imprimée sur les cent soixante mille billets mis en circulation.

A la date fixée du 10 Juin, aux lieu et heure indiqués, la Société faisait officiellement procéder au tirage de sa loterie en présence de diverses personnalités du pays.

Le numéro sorti le premier au tirage et qui aurait dû décider de l'attribution du gros lot fut le 78580. Divers autres lots en espèces furent attribués ce jour-là, le deuxième numéro ainsi tiré étant le 129170 qui, coïncidence curieuse, se terminait par un zéro comme premier.

Le lendemain on apprenait cependant que le numéro 78580 faisait partie des billets invendus et par conséquent détenus par la Société. Cette dernière annonçait aussitôt au public que, ne voulant pas profiter de la chance qui lui était ainsi échue, elle entendait remettre l'immeuble dans l'assiette de la loterie et faire procéder à un nouveau tirage, qui fut fixé au 8 Juillet 1936.

Quelques jours plus tard la Société faisait savoir qu'il avait été décidé que le numéro 78580 ainsi sorti le premier au précédent tirage sans se voir attribuer le gros lot ne serait pas pris en considération pour déterminer ceux qui avaient droit au remboursement du prix de leurs billets.

En conséquence les porteurs d'un numéro finissant par zéro ne pouvaient prétendre à ce remboursement, le dernier chiffre du numéro qui sortirait au

prochain tirage devant seul décider de leur chance.

Quelques jours plus tard, le 8 Juillet 1936, ce second tirage avait effectivement lieu et le numéro 24913 décidait définitivement de l'attribution de l'immeuble et par la même occasion désignait ceux qui, étant porteurs d'un numéro se terminant par le chiffre 3, avaient droit au remboursement de cinquante piastres.

Cependant certains porteurs de numéros finissant par zéro ne furent pas satisfaits de ces dispositions.

A leur avis leur chance et leurs droits quant au remboursement du prix de leur billet devaient être considérés comme définitivement fixés par le tirage du numéro 78580 sorti lors du premier tirage du 10 Juin 1936.

C'est ainsi que, s'estimant lésé par cette manière de procéder qu'il tient pour irrégulière et contraire aux règlements des loteries, l'un de ceux-ci, Jean Bertoni, a assigné la Société Al Moassat en remboursement de la somme de cinquante piastres, prix du billet dont il est détenteur.

C'est à tort, expose le demandeur représenté par Me Platon Valaskakis, que la Société Al Moassat, peut-être libre, à la rigueur, de remettre l'immeuble en loterie pour des raisons de publicité ou d'équité, avait cru pouvoir par la même occasion disposer des droits définitivement acquis par les porteurs de numéros se terminant par un zéro.

En considérant comme nul le premier numéro sorti au tirage du 10 Juin, la Société, prétend-il, aurait contrevenu aux conditions de sa propre loterie dont aucune clause n'indiquait que pour déterminer le droit des porteurs au remboursement de leur billet il fallait que le premier numéro tiré fût parmi les billets vendus.

Au contraire, soutient le demandeur, le texte arabe parlait sans équivoque possible « du premier numéro sorti au tirage », excluant ainsi nettement toute idée d'une subordination de la validité du tirage du premier numéro à la vente de ce numéro, en ce qui concerne la désignation des porteurs ayant droit à ce remboursement.

En effet, continue-t-il, le premier numéro du tirage du 10 Juin 1936 avait une double fonction: désigner d'abord le gagnant de l'immeuble et ensuite les seize mille gagnant la contrevalet de leur billet.

Si, soutient le Sieur Bertoni, la Société pouvait par hypothèse annuler le premier numéro tiré en tant qu'il désignait le gagnant de l'immeuble, elle n'avait par contre aucunement le droit de mettre à néant sa seconde fonction, car il existait des porteurs de numéros finissant par zéro qui avaient obtenu par ce tirage des droits distincts et désormais acquis.

Le demandeur expose que d'autre part la Société serait tenue de lui rembourser la somme de cinquante piastres à un second titre.

Elle s'est en effet engagée à effectuer le remboursement des billets au cas où

le tirage n'aurait pas lieu à la date indiquée du 10 Juin 1936.

Cette condition lui avait été imposée par le Gouvernement.

Si les mots « à la date fixée » ont un sens, continue le demandeur, ils veulent incontestablement dire que le tirage devait avoir lieu d'une façon complète et non partielle le 10 Juin 1936.

Dès lors un dilemme inexorable se pose, d'après lui:

— ou bien le tirage du 10 Juin devait être considéré comme tirage complet, et dans ce cas le demandeur, porteur d'un numéro se terminant par zéro comme le premier numéro tiré, aurait gagné cinquante piastres;

— ou bien il n'y avait pas eu de tirage complet, et dans ce second cas la Société serait tenue, en application de la clause imprimée sur ses billets, de rembourser tous les porteurs qui le désiraient.

Le Sieur Bertoni remarque à ce propos que si le premier numéro tiré le 10 Juin, soit le numéro 78580, avait pu être valablement annulé, il aurait fallu, pour déterminer les numéros ayant droit au remboursement de cinquante piastres, se reporter au numéro tiré en second et premier gagnant de ce tirage du 10 Juin.

Or il était piquant de relever que ce second numéro se terminait lui aussi par un zéro, les droits du demandeur restant ainsi en toute hypothèse inchangés.

Pour terminer, le Sieur Bertoni montre par des considérations techniques qu'en procédant à un deuxième tirage la Société a contrevenu à cette règle essentielle de toute loterie qui est l'égalité des chances entre les billets d'un même prix.

Ainsi la chance de gagner la somme de cinquante piastres, qui était à l'origine, comme la société elle-même l'annonçait, de un sur dix, n'aurait plus été par l'effet du second tirage que de un sur vingt-cinq.

Nous ne manquerons pas de rapporter, aussitôt qu'elle aura été connue, la défense de la Société dans cette affaire d'une curieuse et brûlante actualité.

L'affaire a été renvoyée au 22 Août 1936.

La Justice à l'Etranger.

Angleterre.

Moins trois.

Nous avons relaté dans une précédente chronique (*) les débats mouvementés, qui se sont déroulés à Londres à la Cour du Banc du Roi, entre la succession du Major Rowlandson et la Compagnie Royal Insurance, dont une assurance-vie de Lstg. 51.000 était l'enjeu. La Compagnie refusait de payer en raison du suicide l'assuré. La folie de celui-ci au moment du suicide ayant été alléguée, le jury spécial avait décidé le 2 Juillet 1936 que le suicide avait été

commis consciemment et en plein contrôle de sa volonté par le Major.

Le verdict rendu, Mr Oliver, pour la Compagnie, demanda le déboutement immédiat. Mais quatre audiences n'avaient pas suffi à éclairer la religion de la Cour. Mr Justice Swift marqua que le verdict du jury, définitif sur le fait d'insanité, laissait intactes de multiples questions de droit.

— Nous avons un assuré sain d'esprit, qui s'est suicidé. Pourquoi la Compagnie d'assurances ne payerait-elle pas, dit le juge? Question de droit à débattre et qui ne pouvait être tranchée à la légère.

Pour la Royal Insurance Cy, Mr Oliver soutient qu'il est certain en droit que personne et pas davantage des ayants cause des intéressés ne peuvent tirer avantage de leur propre faute, fraude ou crime. Dire que la Compagnie défenderesse avait à payer aux représentants du Major Rowlandson, serait faire payer à sa succession le produit d'un crime; ce serait contraire à l'ordre public (on sait en effet qu'en Angleterre, le suicide est considéré comme un crime sur le terrain pénal).

Le défenseur de la Compagnie ajoute que les créanciers, du chef de l'assurance du Major Rowlandson, ne peuvent avoir plus de droits que l'assuré ou ses représentants n'en auraient eu eux-mêmes. Ni l'auteur d'un crime, ni ses représentants ne peuvent tirer bénéfice de ce crime.

— Supposez, dit le magistrat, que l'assuré ait engagé sa police. Le tiers porteur, créancier gagiste de bonne foi, qui eut payé les primes à la décharge de l'assuré, ne serait-il pas fondé à demander le paiement de l'assurance?

Le défenseur de la Compagnie dut en convenir.

Mr Justice Swift marqua sa perplexité en demandant encore:

— Le point délicat et difficile dans votre thèse est le suivant: vous avez un contrat aux termes duquel un homme a été assuré depuis 1925 contre la mort, avec la condition que s'il commettait un suicide dans les douze mois de la souscription de la police celle-ci serait nulle. Or la police a fonctionné pendant plus de neuf ans et pendant tout ce temps l'assuré a payé les primes; puis il s'est suicidé. Pourquoi serait-il contraire à l'ordre public que la Compagnie d'assurances payât?

— Parce que la mort a été le résultat d'un crime de sa part, répondit Mr Oliver. Sa succession ne saurait bénéficier d'un acte criminel.

Il ajouta: « Allez-vous dire aux milliers de personnes, dont les vies sont assurées et qui se trouvent elles-mêmes en difficulté qu'il leur suffit de commettre un suicide et que leurs héritiers recevront alors le capital assuré? » L'art. 4 de la police signifiait qu'il n'y aurait rien d'irrégulier à payer aux héritiers d'un homme qui s'est suicidé, si le suicide est intervenu dans un accès de folie. Mais il serait parfaitement illégal de payer, lorsque le suicide a été commis par un homme sain d'esprit. Il serait absolument illégal de stipuler dans la poli-

(*) V. J.T.M. No. 2093 du 13 Août 1936.

ce qu'une Compagnie d'assurances paye un capital assuré au bout d'un an, si l'assuré s'est suicidé et à la faveur de ce suicide a voulu frauder la Compagnie.

Mr Denning de son côté plaïda en droit pour la succession que celle-ci s'en tenait à la stipulation expresse de la police. Que l'assuré fut sain d'esprit comme l'avait retenu le jury ou qu'il ne le fut pas, comme le pensaient les représentants de la succession lors de son suicide, la Compagnie avait délibérément accepté un risque: elle n'avait éliminé l'hypothèse du suicide que si celui-ci survenait dans l'année de la souscription de la police: c'était les créanciers actuels qui avaient la plupart du temps payé les primes.

Il fallait aussi considérer la difficulté de la preuve de l'état d'esprit des assurés au moment du suicide. Si la thèse de principe, soutenue par la Compagnie devait triompher, elle s'appliquerait à tous les cas de suicide, sauf à ceux dans lesquels la famille ou l'entourage pourraient positivement démontrer l'insanité d'esprit. Dans beaucoup de cas, le suicide est dû à une impulsion incontrôlable et de cette absence de contrôle il est souvent difficile d'apporter une preuve complète.

Le Président résuma la controverse en disant qu'on ne pouvait soutenir l'illégalité du contrat lui-même; toute la question consistait à savoir si, l'une des parties ayant commis un acte mettant fin au contrat, son cocontractant était fondé à dire que l'ordre public lui interdisait de payer.

L'argumentation des parties était contradictoire à ce sujet et le magistrat devait demander plus d'une semaine de réflexion pour permettre à la Cour de se prononcer.

La Cour du Banc du Roi, où siégeait Mr Justice Swift, a rendu son arrêt le 13 Juillet dernier. Les prétentions de la Compagnie d'assurances sont rejetées. Celle-ci est condamnée à payer à la succession du Major Rowlandson la somme de Lstg. 42.469.

L'arrêt, très longuement motivé, analyse l'art. 4 de la police, exposé dans notre précédente chronique. Il souligne le paiement des primes, s'élevant à près de Lstg. 15.000 et fractions. Il tient pour certain que l'assuré s'est suicidé trois minutes avant l'expiration fatale de la couverture du risque. Il note le verdict du jury sur l'insanité d'esprit alléguée lors du suicide. L'exception tirée du suicide conscient et volontaire n'était pas fondée, non plus que celle tirée de l'ordre public par la Compagnie. Rien dans le contrat, sauf pour la première année, n'excluait le risque suicide. Pendant de nombreuses années, l'assuré avait payé les primes afférentes à un contrat valable. Rien dans la loi ne permettait d'invalider le contrat parce que l'assuré s'était tué de sa propre main.

L'arrêt passe en revue la jurisprudence anglaise récente sur la question pour en déduire que rien dans ses décisions ne permet à la Compagnie de s'abriter derrière l'ordre public pour refuser le paiement. Le contrat était clair et indiscutable, la proposition d'assurance correcte. La Compagnie aurait pu exclure

le cas de suicide commis « avec félonie » ou même par un fou. Elle ne l'avait pas fait. De pareilles polices étaient souvent employées à des fins commerciales et les assurés empruntaient sur leurs polices. Celles-ci auraient beaucoup moins de valeur si le risque suicide était exclu. Ceci expliquait l'économie libérale de l'art. 4 de la police.

Certes la loi ne pouvait reconnaître un contrat ayant pour objet un acte illicite ou « félonieux ». Mais le magistrat ne voyait pas pourquoi, un contrat parfaitement légal ayant été conclu et exécuté pendant des années, l'une des parties pourrait échapper à sa responsabilité en alléguant que l'autre y aurait mis fin de manière illégale, quand elle a stipulé, comme condition de l'affaire qu'elle traitait, qu'elle ne contesterait pas ce contrat, sauf dans certains cas, non réalisés ici. Il ne s'agissait pas de savoir si le suicide était un acte illicite, mais de dire s'il était contraire à l'ordre public d'assurer le paiement d'un contrat d'assurance valable, à une succession, sous prétexte que l'assuré avait commis un suicide.

La Chambre des Lords avait donné en 1830 dans l'affaire Fauntelroy une notion différente de l'ordre public (*). Mais ce qui pouvait être considéré comme contraire à l'intérêt de la communauté, voici près d'un siècle, ne pouvait l'être de la même façon en 1936. La notion d'ordre public évolue avec les contingences. Les héritiers innocents d'un assuré, suicidé même « félonieusement », ne pouvaient se voir opposer l'ordre public. Quel bénéfice la communauté pouvait-elle retirer du refus de paiement à la succession? Le plus haut principe d'ordre public était à cet égard la sainteté des contrats.

L'arrêt prononce donc condamnation de la Compagnie au paiement du solde de Lstg. 42.000 et fractions du capital assuré, avec les intérêts à 4 0/0 du jour du décès, ainsi qu'aux frais du procès, sauf ceux des débats sur l'insanité d'esprit qui restent à charge de la succession.

Un sursis d'exécution a été accordé sur le champ. En réponse à une question de Mr Justice Swift, les Conseils de la Compagnie d'assurances ont informé celui-ci que la Compagnie allait en appel. Le précédent est d'envergure pour les assureurs.

« — *They took the risk*, disait le Major Rowlandson dans sa dernière lettre à son avoué; ... *and we paid heavily* ».

L'arrêt de principe rendu — le premier sur la question depuis près d'un siècle — semble n'apporter que la paraphrase juridique de cette assertion.

(*) Dans la célèbre affaire Fauntelroy, jugée à la Chambre des Lords en 1830, celle-ci avait décidé qu'il était contraire à l'ordre public d'assurer le paiement d'une assurance-décès aux héritiers d'un criminel exécuté.

D'autre part, quand l'assuré met fin à sa vie, sous l'empire de la folie, la jurisprudence anglaise juge depuis longtemps qu'aucun principe d'ordre public n'interdit le paiement aux héritiers. C'est ce qui explique le débat préliminaire devant le jury que les héritiers de l'assuré avaient tenu à engager sur un terrain plus solide et où les précédents de droit en leur faveur étaient certains. — (N.d.l.R.).

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. ZAKI BEY GHALI.

Dépôt de Bilan.

Sélim Saad Nounou, com. en draperies, sujet français, demeurant au Caire, à Sekka El Guédida. Bilan dép. le 6.8.36. Date cess. paiem. le 21.7.36. Actif P.T. 183461. Passif P.T. 295855,5. Surveillant délégué M. P. Demanget. Renv. au 26.8.36 pour nom. créanciers délégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 91 du 10 Août 1936.

- Arrêté établissant une taxe municipale sur la propriété bâtie à Minchat El Santa.
 - Arrêté concernant la taxe municipale sur la propriété bâtie à Simbellawein.
 - Arrêté portant modification du taux de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Toukh.
 - Arrêté portant modification de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Semnours et Béni-Osman.
 - Arrêté portant adjonction de quelques localités au périmètre de l'abattoir de Tema.
 - Arrêté ministériel portant nomination d'un membre au Comité des Végétaux dans le Marché de Assar El Nabi.
 - Arrêté relatif au régime de taxation des visas apposés sur les passeports norvégiens.
 - Arrêté du Gouvernement de Damiette désignant les lieux de mouillage des barques à Damiette.
 - Arrêtés de la Moudirieh de Gharbieh désignant les lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au village de Biela et au Bandar de Kafr El Cheikh.
 - Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh portant application du règlement sur les vendeurs ambulants au Bandar de Bassioune.
 - Arrêté de la Moudirieh de Charkieh désignant les lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au village d'Abou Kébir.
 - Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh portant application du règlement sur les vendeurs ambulants aux Bandars de Tala et de Kouesna.
 - Arrêté de la Moudirieh de la Dakahlieh désignant les lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Mit Ghamr et au village de Dékernès.
 - Arrêtés de la Moudirieh de Dakahlieh désignant les lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar de Simbellawein et au village de Dékernès.
 - Arrêté de la Moudirieh d'Assiout relatif aux vendeurs ambulants au Bandar d'Assiout.
 - Arrêtés de la Moudirieh de Guirgueh portant application du règlement sur les vendeurs ambulants aux Bandars de Tema et Baliana.
 - Arrêté de la Moudirieh de Guirgueh désignant les lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar de Schag.
- En supplément:*
- MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.
 - MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimation des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 16 Juillet 1936.

Par la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, au Caire.

Contre les Hoirs Ibrahim Abdel Rahman El Arini, savoir:

1.) Makboula Mohamed Hassanein, sa veuve,

2.) Mohamed Ibrahim Abdel Rahman El Arini,

3.) Ismail Ibrahim Abdel Rahman El Arini,

4.) Asrana Ibrahim Abdel Rahman El Arini,

5.) Safia Ibrahim Abdel Rahman El Arini, ces quatre enfants dudit défunt, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Troughi, dépendant de Zawiet Sakr (Béhéra).

Objet de la vente: 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl talet.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 14 Août 1936.

Pour la poursuivante,
101-A-864 Elie Akaoui, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Juillet 1936.

Par la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, au Caire.

Contre les Hoirs Boghdad Awad Kantouche, savoir:

1.) Awad Ibrahim Gomaâ,

2.) Galila Ibrahim Gomaâ,

3.) Khadiga Ibrahim Gomaâ,

4.) Fatma Ibrahim Gomaâ,

5.) Hosna Ibrahim Gomaâ,

6.) Aly Ibrahim Gomaâ, enfants de la défunte, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Troughi, dépendant de Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

Objet de la vente: 4 feddans sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl awal.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 14 Août 1936.

Pour la poursuivante,
102-A-865 Elie Akaoui, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Juillet 1936.

Par:

1.) La Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, au Caire.

2.) La Maison Abram Adda, à Alexandrie.

Contre Abdel Hamid Abdel Salam El Ahwal, propriétaire, égyptien, demeurant à Kom Frein, Markaz Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: 9 feddans et 11 kirats de terrains sis à Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Tafla No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 14 Août 1936.

Pour les poursuivantes,
99-A-862 Elie Akaoui, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Juillet 1936.

Par la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte.

Contre:

1.) Hoirs Ibrahim Aly Ragab, savoir: Dame Om El Saâd Sid Ahmed, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Aly, Fatma, Mariam et Mansour, ces quatre enfants dudit défunt,

2.) Dame Amna Aly Ragab, tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Miniet Ganag, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans et 21 kirats de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl talet, dans la parcelle No. 3.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 14 Août 1936.

Pour la poursuivante,
103-A-866 Elie Akaoui, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Juillet 1936.

Par la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte.

Contre Abdel Méguïd Mohamed Darwiche, propriétaire, égyptien, demeurant à Saft Khaled, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans et 22 kirats sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 14 Août 1936.

Pour la poursuivante,
100-A-863 Elie Akaoui, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Juillet 1936.

Par la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte.

Contre les Hoirs Aly Agami Youssef, savoir:

1.) Mabrouka Aboul Einein Doma, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Hanem,

2.) Mohamed Aly Agami,

3.) Fatma Aly Agami, enfants dudit défunt, tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers à Ezbet El Amouschieh, dépendant de Seknida, Markaz Damanhour, et la 3me à Ezbet Eweidate, dépendant de Harara, Markaz Aboul Matamir (Béhéra).

Objet de la vente: 2 kirats et 20 sahmes sur partie desquels est élevée une maison en briques crues, sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fasl talet, dans la parcelle No. 3.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 14 Août 1936.

Pour la poursuivante,
104-A-867 Elie Akaoui, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Juillet 1936.

Par le Sieur Jean Eid, au Caire.

Contre le Sieur Abdel Halim Mabrouk Héba, propriétaire, égyptien, demeurant à El Aaly, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Objet de la vente: 2 kirats et 7 sahmes ou p.c. 714 2/3, sis à Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Edghane No. 1.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 14 Août 1936.

Pour le poursuivant,
106-A-869 Elie Akaoui, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Juillet 1936.

Par la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte.

Contre:

A. — Hoirs Mohamed Saleh Awad, savoir: la Dame Sattouta Zaghouloula, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Awad, Mohamed, Ahmed et Hamida, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Masséoud El Hochi, dépendant de Damanhour (Béhéra).

B. — Abdel Méguïd Ahmed Métaweh.

C. — Abdel Ghani Ahmed Métaweh.

D. — Hoirs Khalil Abdel Rahman El Arini, savoir:

1.) Dame Hanadi Ahmed Métaweh, sa veuve.

2.) Mohamed Khalil Abdel Rahman El Arini,

3.) Abdel Razek Khalil Abdel Rahman El Arini,

4.) Amna Khalil Abdel Rahman El Arini, ces trois enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Troughi (Béhéra).

Objet de la vente: 12 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 14 Août 1936.

Pour la poursuivante,
105-A-868 Elie Akaoui, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Juin 1936.

Par le Sieur Aly Hassan Zoorob, propriétaire, égyptien, demeurant à Suez.

Contre la Dame Fardosse Oulama et Cts., propriétaire, égyptienne, demeurant à Héhia (Charkia).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot: 7 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot: 4 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis à Kafr Karchoum, Markaz Tala (Ménoufieh).

3me lot: 11 kirats et 22 sahmes sis à Kafr Bitibs, Markaz Tala (Ménoufieh).

4me lot: 19 feddans, 19 kirats et 5 sahmes sis à Mélig, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

5me lot: 6 kirats et 17 sahmes sis à Mecheref, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

6me lot: 8 feddans, 22 kirats et 3 sahmes sis à Mecheref, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 1900 pour le 4me lot.

L.E. 30 pour le 5me lot.

L.E. 800 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
110-C-362. Marc Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1936, No. 888/61e A.J.

Par la Barclays Bank.

Contre:

1.) Darwiche Moustafa Moustafa,

2.) Mohamed Moustafa Moustafa, connu sous le nom de Kamel.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

23 feddans et 11 kirats sis à Nawamis, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

2me lot.

5 feddans, 12 kirats et 1 sahme sis au même village.

Mise à prix:

L.E. 1900 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Août 1936.

Pour la poursuivante,
147-C-389. Jacques Chédoudi, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Juillet 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mekbel Ayad, fils de feu Aly El Sayed, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Zohra bent Youssef Sallam.

Ses enfants:

2.) Abdel Meguid Mekbel Ayad, ce dernier pris également comme codébiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien.

3.) Dame Nefissa ou Nafoussa Mekbel Ayad, veuve Ahmed El Bouhi.

4.) Dame Fatma Mekbel Ayad, épouse Khalifa Khalifa Chaaban ou Chaalan.

5.) Dame Om El Hana Mekbel Ayad, épouse Abdel Ghani Moustafa Messahat.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Ayad, fils de feu Aly Ayad, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et

C. — Les Hoirs de feu la Dame Sett Mabrouka Moustafa El Embabi, de son vivant veuve et héritière de feu Ahmed Ayad précité, savoir:

Leurs enfants:

6.) Dame Nefissa Ahmed Ayad, épouse Aly Neeman.

7.) Dame Nabaouia Ahmed Ayad, épouse Aly Abou Richa.

8.) Dame Aicha Ahmed Ayad, épouse Moustafa Aboul Nour.

9.) Dame Hagner Ahmed Ayad, épouse Mahmoud Abou Badaoui.

10.) Dame Fathia Ahmed Ayad, épouse Hafez Charaf El Dine.

11.) Dame Hawanem Ahmed Ayad, épouse Ibrahim Abdel Hafez Amr.

D. — 12.) Le Sieur Aly Neeman, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ibrahim Mohamed Ahmed Ayad, petit-fils et héritier de feu Ahmed Ayad, sub b.

13.) Le dit Sieur Ibrahim Mohamed Ahmed Ayad, pour le cas où il serait devenu majeur.

E. — Les Hoirs de feu Aly Mekbel Ayad, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien et cohéritier de son père Mekbel Ayad sub «A», savoir:

14.) Sa veuve Dame Behana Sid Ahmed El Achmaoui, prise tant personnellement que comme tutrice de son fils cohéritier mineur, le nommé Mohamed Kamel Aly Mekbel Ayad.

15.) Son fils majeur Ibrahim Aly Mekbel Ayad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Sedoud, district de Menouf (Ménoufieh).

Objet de la vente:

11 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terres sises aux villages de: a) Sedoud et b) Kafr El Sanabsa, district de Menouf, Moudirieh de Ménoufieh, en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Août 1936.

Pour la poursuivante,
115-C-367. R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Juillet 1936 sub R. Sp. 791/61e.

Par Sabet Sabet.

Contre Halim Azer Fanous.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dénoncée et tous deux transcrits le 29 Avril 1936, No. 501 Assiout.

Objet de la vente: 5 feddans et 11 kirats sis au village d'Abnoub, Markaz Abnoub (Assiout).

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Pour le poursuivant,
108-C-360. M. et J. Dermakar, Avocats.

Suivant procès-verbal du 18 Juillet 1936.

Par le Sieur Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre le Sieur Elias Mohamed Khat-tab, omdeh et propriétaire, égyptien, demeurant à El Manachi (Guizeh).

Objet de la vente: 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes (actuellement 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes) sis à El Manachi, Markaz Embabeh (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

109-C-361. Marc Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juillet 1936.

Par Moussa Farag Hayina.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Asaad, savoir sa veuve Dame Mathilda Khalla Nour, esn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs, Barsoum et Marie, et Wassef Assaad.

Objet de la vente: un immeuble d'une superficie de 457 m² 25 cm., sis à Ezbet Mehattet Matay, à Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
139-C-381. Moïse Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Août 1936, R. Sp. No. 870/61me A.J., le Sieur Richard Adler a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs Khalifa Mohamed Hassan Abou Gharara et Mahmoud Mohamed Hassan Abou Gharara, en commun,

et à raison d'une moitié indivise pour chacun, saisis suivant procès-verbal des 4 et 6 Avril 1936, dénoncé le 23 Avril 1936 et transcrit le 2 Mai 1936 sub No. 639 (Minieh), consistant en deux lots, le 1er de 27 feddans, 22 kirats et 22 sahmes par indivis dans 142 feddans, 14 kirats et 6 sahmes sis au village de Saft El Gharbieh, et le 2me de 7 feddans, 14 kirats et 2 sahmes par indivis dans 57 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis au village de Menchat El Dahab, ces deux villages dépendant des Markaz et Moudirieh de Minieh.

Mise à prix fixée par ordonnance du 6 Août 1936:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 230 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Août 1936.

Pour le requérant,
118-C-370. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

Suivant procès-verbal du 4 Août 1936, R. Sp. No. 877/61me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions auxquelles seront vendus les biens suivants appartenant au Sieur Aly Saleh Abou Chanab, saisis suivant procès-verbal des 29 et 31 Octobre 1932, dénoncé le 14 Novembre 1932 et transcrit le 17 Novembre 1932 sub No. 9345 (Galioubieh), consistant en un seul lot d'une part de 2 kirats et 19 1/5 sahmes sur 24 kirats par indivis dans 80 feddans, 21 kirats et 1 sahme, dont 8 feddans sis à Kafr Hamza, 69 feddans, 21 kirats et 2 sahmes, mais d'après les subdivisions 69 feddans, 21 kirats et 13 sahmes, sis à El Manayel et 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis à El Attara, ces trois villages dépendant du Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 6 Août 1936: L.E. 1350 outre les frais.
Le Caire, le 14 Août 1936.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
117-C-369. Avocats.

Suivant procès-verbal du 2 Juillet 1936.

Par le Sieur Robert Mesciaca, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, No. 46 place de l'Opéra.

Contre le Docteur Mohamed Abed, fils de feu Ahmed Abed, de feu Abed, médecin, sujet local, demeurant au Caire, rue El Madarès No. 11, à El Helmieh El Guédidah.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 329 m² 85 et actuellement d'après le nouveau cadastre de 346 m² 15, sise au Caire, à la rue Abdel Aziz No. 35, et autrefois No. 21, kism El Mousky, chikhel El Achmaoui, Gouvernorat du Caire, ensemble avec toutes les constructions y élevées consistant en une maison composée de quatre étages, le 1er étage composé de deux magasins et de la porte d'entrée et les trois étages supérieurs composés chacun d'un appartement outre un petit appartement surmontant les magasins, lequel petit appartement est surmonté d'un studio pour photographe.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.
Le Caire, le 14 Août 1936.

Pour le poursuivant,
137-C-379. François Nicolas, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juillet 1936, R. Sp. No. 850/61me A.J., la Raison Sociale J. Planta & Co. a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Ibrahim Soltan Mohamed El Saadi et à la Dame Chouecha Bent Someda Hamadi, saisis suivant procès-verbal des 4, 6 et 8 Avril 1936, dénoncé le 23 Avril 1936 et transcrit le 28 Avril 1936 sub No. 625 (Minieh), consistant en sept lots, le 1er de 34 feddans et 10 kirats sis au village de Safanieh, Markaz El Fachn (Minieh), le 2me de 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au même village, le 3me de 8 feddans et 6 kirats sis au village de Salakos, Markaz El Fachn, le 4me de 36 feddans, 10 kirats et 11 sahmes sis au village de Salakos, Markaz El Fachn, le 5me

de 9 feddans et 16 kirats sis au village de Mayana El Wakf, Markaz Maghagha, le 6me de 13 feddans, 15 kirats et 15 sahmes sis au village de Beni-Amer, Markaz Maghagha, et le 7me de 4 feddans, 11 kirats et 6 sahmes sis au village de Zawiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 30 Juillet 1936:

L.E. 1700 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 1800 pour le 4me lot.

L.E. 750 pour le 5me lot.

L.E. 950 pour le 6me lot.

L.E. 200 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Août 1936.

Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
120-C-372. Avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Juillet 1936, No. 790/61e.

Par The National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, et élisant domicile au cabinet de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Gawad Khalil Omar Douedar, propriétaire, sujet local, demeurant à Chabramant (Guizeh).

Objet de la vente: 10 feddans, 14 kirats et 18 sahmes situés au village de Chabramant (Guizeh), en un seul lot.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais.
Pour la poursuivante,
141-C-383. R. et Ch. Adda, avocats.

Suivant procès-verbal du 11 Juillet 1936, No. 789/61e.

Par The National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, et élisant domicile au cabinet de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Contre Setouhi Abdel Rahman, fils de feu Abdel Rahman Derbala, propriétaire, sujet local, demeurant à Béni-Khaled (Mallaoui, Assiout).

Objet de la vente: 19 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Khaled, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, en un seul lot.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
143-C-385. R. et Ch. Adda, avocats.

Suivant procès-verbal du 17 Juillet 1936, R. Sp. No. 821/61me A.J., le Sieur Richard Adler a déposé le **Cahier des Charges**, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman, saisis suivant procès-verbal du 4 Mai 1936, dénoncé le 12 Mai 1936 et transcrit le 23 Mai 1936 sub No. 548 Guergua, consistant en cinq lots, le 1er d'une parcelle de terrain de la superficie de 700 m², ensemble avec les constructions y

élevées, le 2me d'une parcelle de terrain de 175 m² avec les constructions y élevées, le 3me d'une parcelle de terrain de 140 m² avec les constructions y élevées, le 4me d'un jardin de 6 feddans et le 5me de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes de terrains, le tout sis à Nag El Haridieh dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua).

Mise à prix fixée par ordonnance du 22 Juillet 1936:

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

L.E. 500 pour le 4me lot.

L.E. 85 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Août 1936.

Pour le requérant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
119-C-371. Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Juin 1936.

Par Wassef Guirguis.

Contre Habib Sourial.

Objet de la vente: un immeuble sis à Hélovan, 55 rue Mohamed Pacha (Guizeh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
138-C-380. Moïse Cohen, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Juillet 1936 sub No. 796/61e.

Par The National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, et élisant domicile au cabinet de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Contre la Dame Zeinab Mahmoud Moustapha, propriétaire, sujette locale, demeurant à haret El Kassabgui No. 7 (Sayeda Zeinab).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

113 feddans, 23 kirats et 15 sahmes sis à El Makatla, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

2me lot.

60 feddans, 17 kirats et 20 sahmes sis au village de Siala, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 3420 pour le 1er lot.

L.E. 616 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
142-C-384. R. et Ch. Adda, avocats.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 20 Août 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse, No. 12.

A la requête de la Raison Sociale Pascuet Y Cia, de nationalité espagnole, ayant siège à Barcelone.

A l'encontre du Sieur Hassan Aly Attieh, commerçant, égyptien, domicilié au lieu de la vente.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution dressé le 6 Juin 1936.

Objet de la vente:

- 1.) 2 bureaux américains en bois de chêne;
- 2.) 3 machines à écrire marque Remington;
- 3.) 2 armoires en bois blanc;
- 4.) 1 paravent;
- 5.) 2 tapis;
- 6.) 1 classeur américain;
- 7.) 1 ventilateur marque Marelli;
- 8.) 4 chaises, 1 petit lustre électrique, 1 canapé, 3 fauteuils et 2 chaises.

Alexandrie, le 14 Août 1936.

Pour la poursuivante,
97-A-860 A. M. de Bustros, avocat.

Date: Jeudi 20 Août 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Gaber, Ramleh, route d'Aboukir, No. 198.

A la requête du Sieur Attia Saad, négociant, local, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de la Dlle Elvira Carpentieri, italienne, demeurant à Sidi-Gaber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 8 Octobre 1935 et d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, du 26 Octobre 1935.

Objet de la vente: 1 piano marque Lubitz, 1 garniture de salon composée de 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises en noyer acajou, 2 porte-vase en noyer.

Pour le poursuivant,
156-A-879. N. Saidenberg, avocat.

Date: Jeudi 20 Août 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 78.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bureau en noyer à 9 tiroirs.
- 2.) 1 canapé et 2 fauteuils en noyer recouverts de cuir marron.
- 3.) 1 bibliothèque en noyer à 2 battants vitrés.
- 4.) 1 étagère en noyer à 2 battants à vitres anglaises.
- 5.) 1 ventilateur portatif marque R.M.
- 6.) 1 machine à écrire marque Oliver, No. 9.
- 7.) 1 grande étagère en bois blanc peint, à 33 tiroirs, dessus presse à copier.
- 8.) 1 piano vertical en chêne, marque Carl Ecke, Berlin, à clavier d'ivoire, avec son tabouret, complet et en état de fonctionnement.
- 9.) 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, recouverts de soie jaune rayée gris, avec leurs housses en toile fleurie.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Simon Hassan, en date du 24 Juin

1936, et en vertu d'un jugement sommaire du 26 Mai 1936.

A la requête du Lycée Français d'Alexandrie, mission laïque française, en la personne de son Proviseur, le Sieur Marcel Fort, citoyen français, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Feizi Soukry, architecte, sujet turc, domicilié à Alexandrie, No. 78, rue Fouad 1er.

Pour le poursuivant,
107-A-870 F. Padoa, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 20 Août 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 rue Mahdi.

A la requête de S.E. Abdel Aziz Izzet Pacha.

Contre Nicolas Catramidis, propriétaire de l'atelier mécanique «Arfia», sujet italien, demeurant au Caire, 2 rue Mahdi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Mars 1936, validée par jugement sommaire du 13 Juin 1936.

Objet de la vente: 1 grand tour, 1 perceuse, 1 dynamo, le tout fonctionnant à l'électricité, 1 forge en fer, 2 perceuses, 24 limes, l'agencement du magasin etc.

Pour le poursuivant,
121-C-373. Alfred Bacoura, avocat.

Date: Samedi 22 Août 1936, dès 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Soliman Pacha, No. 32.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana.

Au préjudice du Sieur Zaki El Ghazal ou El Gazzar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier J. M. Bahgat, du 25 Avril 1936.

Objet de la vente:

- 1.) 2 canapés, 6 fauteuils, 1 table ronde.
- 2.) 1 portemanteau avec glace.
- 3.) 2 bureaux dont 1 avec cristal.
- 4.) 1 bureau. 5.) 1 bibliothèque.
- 6.) 6 chaises cannées.
- 7.) 1 table bureau.
- 8.) 1 guéridon. 9.) 1 armoire.
- 10.) 1 table de nuit.
- 11.) 1 table rectangulaire.

Le Caire, le 14 Août 1936.

Pour la poursuivante,
112-C-364. M. Abner et G. Naggar, Avocats.

Date: Lundi 24 Août 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Koubbeh-Gardens, rue Hussein El Tahtaoui.

A la requête de la Société Orientale de Commerce.

Contre:

- 1.) Hussein Mohamed El Tahtaoui.
- 2.) Hassan Mohamed El Tahtaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1935.

Objet de la vente:

- 1.) 1 tapis européen,
- 2.) 1 lustre électrique,
- 3.) 1 garniture de salle à manger, etc.

Pour la poursuivante,
149-C-391. Marcel Sion, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 22 Août 1936, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Kisra et haret El Sadek.

A la requête de Mossaad Ibrahim Echech.

Contre Abdallah Mohamed Abdel Hamid, cessionnaire des droits de Nicolas Panayotti Millionis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 27 Avril 1935.

Objet de la vente: coffre-fort, balance, divers objets pour la préparation du pain, comptoir en bois avec marbre, etc. Port-Saïd, le 14 Août 1936.

Pour le requérant,
123-P-112. Ch. Bacos, avocat.

Date: Jeudi 20 Août 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, kism El Montazah, rue Hariri.

A la requête du Sieur Vittorio Latuada, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha.

Contre El Cheikh Abdel Hamid Abdel Samad, commerçant, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 15 Juillet 1936 par ministère de l'huissier Ph. Atalla.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur pompe pour gonfler les pneus, marque Michelin, de la force de 1 H.P.

2.) 3 cerceaux (jantes) à pneus, l'un pour Camions et les deux autres pour Torpédo.

3.) 30 boîtes à chaînes pour bicyclettes imitation Ralli.

4.) 2 tambourins «drums» pour freins d'auto.

5.) 1 appareil-support pour moteur Fiat, No. 100289 «Ream Engine Support».

Mansourah, le 14 Août 1936.

Pour le poursuivant,
152-DM-824. Maksud et Samné, avocats.

Date: Mercredi 19 Août 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sembellawein (Dakahlieh), rue Guisr El Sekka El Hadid.

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie, société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre Ahmed Kamel El Guindi, entrepreneur, sujet local, demeurant à Simbellawein.

En vertu:

1.) D'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 18 Septembre 1935.

2.) D'un commandement en date du 25 Novembre 1935.

Objet de la vente:

1.) Un grand abat-jour en fer appelé «Manwar-Zawia» de 2 m. x 2 m.

2.) 200 caisses vides pour briques asphaltées, de 20 x 20 x 50.

3.) 7 poutres (ramar) de bois de 15 x 15 et 3,4 et 5 m. de longueur.

4.) 10 kantars environ de bois cassé servant à faire du feu.

5.) 20 poutres de bois (filleri) de 3 x 3 et 3 et 4 m. de longueur.

Le Caire, le 14 Août 1936.
Pour la requérante,
133-CM-375. S. Cadéménos, avocat.

Date: Jeudi 20 Août 1936, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, dans le domicile du Sieur Sayed Mohamed El Naggar.

A la requête du Sieur Yerassimo Detorakis, hellène, propriétaire, demeurant à Port-Saïd.

Contre le Sieur Sayed Mohamed El Naggar, local, propriétaire, demeurant à Port-Saïd, rues Aboul Hassan et Kisra.

Objet de la vente: fauteuils, chaises, tables, buffets, armoires, canapés, etc.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier U. Lupo, en date du 16 Octobre 1934.

Port-Saïd, le 14 Août 1936.
Pour le poursuivant,
122-P-111. N. Zizinia, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 20 Mai 1936, visé pour date certaine le 1er Août 1936 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Août 1936 sub No. 113, vol. 53, fol. 101.

Il résulte que Monsieur Martin Hammond, Chartered Accountant, sujet britannique, demeurant au Caire, a été **ad-joint à titre d'associé** à la Raison Sociale britannique (partnership) Hewat, Bridson & Newby, laquelle se trouve être enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Mai 1934, vol. 50, fol. 92, No. 82.

Monsieur Martin Hammond a **les mêmes pouvoirs** que les autres gérants et pourra signer séparément.

Il aura plus spécialement la Direction de la Branche du **Caire** de la dite Société avec les pouvoirs les plus amples à cet effet.

La Raison et la signature sociales **continueront** à être Hewat, Bridson & Newby.

Toutes les autres clauses et conditions de l'acte constitutif de la Société restent **inchangées** et maintenues dans tous leurs effets.

Alexandrie, le 12 Août 1936.
Pour la Société
Hewat, Bridson & Newby,
127-A-874 Wallace et Tagher, avocats.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 8 Août 1936, visé pour date certaine le 11 Août 1936 sub No. 7174, il résulte que **la Société en nom collectif C. Gregusci & Cy.**, formée par acte transcrit le 7 Septembre 1915, volume 21, folio 49, No. 2315, et par acte du 20 Février 1935 enregistré au Greffe de Commerce le 4 Mars 1935, vo-

lume 51, folio 28, No. 129, a été **dissoute** à partir du 8 Août 1936.

Le Sieur Charalambou Gregusci a été désigné seul et unique liquidateur de la Société avec les pouvoirs les plus absolus pour liquider toutes ses affaires et activités et régler son passif.

Alexandrie, le 12 Août 1936.
128-A-875 A. Hage-Boutros, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTIONS.

D'un acte sous seing privé daté du 23 Juillet 1936, dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 10 Août 1936 sub No. 183 de la 61me A.J., vol. 39, p. 154, il appert que **la Société en nom collectif** constituée sous la Raison Sociale Gennaoui & Mikhaïl entre les Sieurs Youssef Gennaoui et Guirguis Mikhaïl suivant acte sous seing privé du 15 Décembre 1928 et dont extrait a été enregistré au même Greffe le 4 Mars 1929 sub No. 84/54e A.J., a été **dissoute avant terme**, de commun accord, avec effet à partir du 1er Juillet 1936.

Le Sieur Youssef Gennaoui prend la suite des affaires de la Société en assumant son actif et son passif.

Le Caire, le 12 Août 1936.
Pour la Société dissoute,
113-C-365 Edouard N. Khouri, avocat.

La Société formée au Caire sous le nom « Eustathiou et Christodoulidis » suivant contrat sous seing privé du 7 Avril 1929, non enregistrée ni publiée, a été **dissoute** de commun accord **par acte sous seing privé** du 20 Juin 1936, visé pour date certaine le 11 Août 1936 sub No. 4027.

Le Caire, le 14 Août 1936.
Pour la Société
Eustathiou et Christodoulidis,
M. Panayoti et M. Nahoul,
145-C-387 Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Socony Vacuum Oil Company Incorporated, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et agence au Caire, 62, rue Ibrahim Pacha.

Date et No. du dépôt: le 5 Août 1936, No. 771.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 30 et 26.

Description: la dénomination « STANDARD OIL COMPANY OF NEW-YORK ».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances, soit: huiles, graisses et cires de tous genres et tous produits similaires pour la lubrification.

Date et No. du dépôt: le 5 Août 1936, No. 770.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 13 et 26.

Description: la dénomination « STANDARD OIL COMPANY OF NEW-YORK ».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances soit: huiles, graisses et cires de tous genres et tous produits similaires pour l'éclairage, le chauffage et la combustion ainsi que la gazoline et la benzine pour la production de la force motrice.

Date et No. du dépôt: le 5 Août 1936, No. 769.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 51 et 26.

Description: la dénomination « STANDARD OIL COMPANY OF NEW-YORK ».

Destination: protéger et distinguer les produits suivants fabriqués, importés et mis en vente en Egypte et ses dépendances, soit le pétrole raffiné et le naphte pour la production de la force motrice.

Pour la dépositante,
131-A-878 G. Boulad et A. Ackaouy,
Avocats.

Déposante: Raison Sociale Huenerberg & Cie, rue Chérif Pacha, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 9 Août 1936, No. 777.

Nature de l'enregistrement: 1.) Marque de Fabrique, Classes 27 et 26, consistant en une étiquette représentant la devanture des magasins; 2.) dénomination « RIVOLI » « LA MAISON DES CADEAUX ».

Destination: fonds de commerce consistant en un établissement vendant divers articles.

135-CA-377 A. Alexander, avocat.

Déposante: Raison Sociale L. Huenerberg & Cie, rue Chérif Pacha, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 9 Août 1936, No. 778.

Nature de l'enregistrement: Marque, Classe 49.

Description: étiquette portant le nom « RIVOLI » suivi d'un cercle portant un chasseur.

Destination: pour distinguer les emballages et boîtes.

134-CA-376 A. Alexander, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Nicolas V. Hirsch, Ingénieur des Mines, Le Caire, P.O.B. 75.

Date et No. du dépôt: le 12 Août 1936, No. 181.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 74.

Description: un mode d'extraction de l'or du minerai renfermant des oxydes de fer aurifère par la réduction préalable par le charbon des oxydes de fer.

Destination: à obtenir le meilleur rendement et la plus complète extraction.
124-A-871. Gabriel Tasso, avocat.

Applicant: Dr. William Frederick Koch, of 709 West Huron Street, Ann Arbor, Michigan, U.S.A.

Date & No. of deposit: 7th August 1936, No. 180.

Nature of registration: Invention, Classes 36 i & 116 H.

Description: Manufacture of oxidising or reducing agents or combined oxidising and reducing agents for promoting the production of oxidising agents more particularly intended for assisting curative metabolic changes in living organisms.

49-A-840 (G.).

J. A. Degiarde.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: Ibrahim A. Fathi & son fils Maurice, fabricants de tissus et teinturiers, Shoubra village.

Date et No. du dépôt: le 9 Août 1936, No. 37.

Nature de l'enregistrement: Modèle.

Description: modèle (rectangulaire) d'emballage de tissus recouvert de papier cellophane et barré de deux bandes de papier doré. Sur le tissu, des inscriptions et l'étiquette de la déposante, déjà enregistrée.

125-A-872.

Gabriel Tasso, avocat.

AVIS DES SYNDICS et des Séquestres

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, en sa qualité de Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location des terrains agricoles appartenant à Ibrahim Bey Youssef El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Kibrit, Markaz Foua (Gharbieh).

Désignation des biens.

132 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kibrit, Markaz Foua, Gharbieh, se répartissant comme suit:

Au hod Berriet El Hatab No. 5, parcelle No. 2, kism tani, 129 feddans, 19 kirats et 2 sahmes.

Au hod Omar No. 19, parcelle No. 40, 1 feddan, 1 kirat et 23 sahmes.

Au hod El Massaki No. 20, parcelle No. 2, 1 feddan et 14 kirats.

Aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 3, 5 feddans et 11 kirats.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1936/1937 expirant le 15 Octobre 1937.

Les enchères auront lieu au siège de la banque à Alexandrie, rue Stamboul, le jour de Lundi 31 Août 1936, de 10 h. a.m. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque.

La Land Bank of Egypt se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenue d'en fournir les motifs.

Alexandrie, le 12 Août 1936.

The Land Bank of Egypt.
154-DA-826.

Tribunal de Mansourah.

2me Avis de Location de Terrains.

Abdou Aly El Ezabi, Gardien Judiciaire du Wakf de feu Mohamed Aga Laz, informe le public qu'une location de terrains de 330 feddans, 5 kirats et 20 sahmes sis à Salamant, à la gare d'Enchass, Markaz Belbeis (Charkieh), sera mise aux enchères publiques pour l'année agricole 1936-37, prenant fin le 31 Octobre 1937.

Tous ceux qui désirent prendre part à ces enchères n'auront qu'à visiter les terrains et demander tous renseignements au bureau du Gardien Judiciaire.

La date des enchères publiques aura lieu le Jeudi 20 Août 1936, dès 10 h. a.m., au bureau du Gardien Judiciaire, au Caire, sharieh El Madbaa El Ahlieh, Boulac.

Le Gardien Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre qui lui serait présentée, sans en donner de motifs.

Abdou Aly El Ezabi,
Négociant en charbon,
Boulac — Le Caire.

15-CM-315 (2 NCF 11/15).

AVIS RELATIFS AUX PROTETS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Le soussigné A. N. Valsamis, agent de la Maison John Dickinson & Co., Ltd. du Caire, déclare par la présente que l'effet signé par M. Pierre Cathestidis, échu le 11 Juillet 1936, de P.T. 1250, a été protesté par erreur le 13 Juillet 1936, R. G. No. 3573, les instructions de suspension de protêt étant arrivées tardivement du Caire.

126-A-873

(s.) A. N. Valsamis.

Avis.

C'est par erreur que l'effet souscrit à mon ordre le 3 Février 1936, de P.T. 2500, par le Sieur A. Puccini et la Dame Félicie Fix, et par moi remis à la Barclays Bank (D.C. & O.), a été protesté à son échéance du 15 Juillet 1936.

153-DC-825.

Albert Homsy.

Avis.

L'effet de P.T. 400, souscrit par Michel Dador à notre ordre, ayant été payé le jour de son échéance soit le 3 Août 1936, a été protesté par la Banque Belge laquelle n'a pas eu connaissance de son paiement. Nous restons donc les seuls responsables de ce protêt.

132-C-374

M. et S. El Chintinawi.

— SPECTACLES — ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 13 au 19 Août

ANNAPOLIS FAREWELL

En plein air

VEILLE D'ARMES

avec ANNABELLA

Cinéma RIALTO du 12 au 18 Août

LAC AUX DAMES

avec

JEAN-PIERRE AUMONT

Cinéma ROY du 11 au 17 Août

MATRICULE 33

avec

ANDRÉ LUGUET

Cinéma KURSAAL du 12 au 18 Août

LITTLE MISS MARKER

avec SHIRLEY TEMPLE

LITTLE AMERICA

Cinéma ISIS du 12 au 18 Août

QUADRILLE D'AMOUR

avec

IRÈNE DE ZILAHY

Cinéma BELLE-VUE du 12 au 18 Août

WAREWOLFS OF LONDON

avec

HENRY HULL

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 13 au 19 Août 1936

PUBLIC HERO No. 1

avec CHESTER MORRIS

IMPRIMERIE "A. PROCCACCIA"

ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

— SPÉCIALITÉ —

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES